



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2018-113. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Remaufens, secteur « Route de Vuarat »

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du PAL communal de Remaufens, la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Route de Vuarat ».

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 13 août 2018 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Geosud, à Châtel-Saint-Denis, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 31 août 2018 au 1^{er} octobre 2018. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constata

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Remaufens dans le secteur « Route de Vuarat » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 13 août 2018 par le bureau d'ingénieurs et géomètres Geosud, à Châtel-Saint-Denis, sont considérés comme forêt.
 2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Remaufens auprès de l'Administration des finances.
 3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Remaufens (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 4^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête).
- La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par le biais de l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 30 novembre 2018

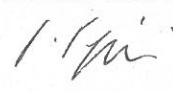


Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la faune

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la faune SFF
Amt für Wald, Wild und Fischerei Walda



le 26.12.2019



Canton de Fribourg

Commune de Remaufens

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Secteur "Route de Vuarat"

Mise à l'enquête publique

du 31 AOÛT 2018 au 01 OCT. 2018

Service des Forêts et de la faune
4ème arrondissement forestier

Service des forêts et de la faune SFF
4^e arrondissement forestier

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Pat. Rössler

GEOSUD

Ingénieurs et géomètres
Avenue de la Gare 40
1618 Châtel-St-Denis
Tél. 021/948 71 96
E-mail: veveyse@geosud.ch

Etabli le 13 août 2018

Jean Genoud

Jean Genoud, géomètre officiel

Echelle 1:1000

Aut. No 020/18.01.01/000

Légende :

- Forêt
- Ancienne limite forestière abrogée
- Limite de la forêt selon constatation du 25 juillet 2018
- Limite de boisement non forestier selon constatation du 25 juillet 2018
- Boisement non forestier

Coordonnées des points
de bords de forêt :

No.	Y	X
1	2556732.47	1152450.23
2	2556708.72	1152403.07
3	2556716.10	1152423.22
4	2556711.76	1152411.37
5	2556697.95	1152376.80
905	2556736.00	1152448.83
50011	2556694.66	1152358.81
50012	2556714.51	1152405.85
50018	2556710.25	1152459.05
50021	2556729.13	1152499.86
50022	2556755.93	1152486.95

